

Secrétariat général commun Service des affaires juridiques

ARRETE Nº 668 du 7 avril 2021

Portant délégation
de signature à M. Yannick MASSARD,
directeur fonctionnel du service pénitentiaire
d' insertion et de probation de La Réunion,
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
de ses services et pour les actes juridiques associés

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de la commande publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié, notamment ses articles 20, 21-III, 38 ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion;

VU l'arrêté ministériel modifié du 01 juin 2010 portant règlement de comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2021 portant nomination de M. Yannick MASSARD, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de La Réunion;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion :

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Délégation de signature est donnée à **M. Yannick MASSARD**, pour exécution des dépenses et des recettes, relevant de l'activité de ses services, inscrites aux titres 3, 5 et 6 du budget du Ministère de la Justice, se rapportant au programme n°107 « Administration pénitentiaire ».

ARTICLE 2: En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Yannick MASSARD peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il notifie à la préfecture les décisions prises en ce sens.

ARTICLE 3: L'arrêté n° 2258 du 29 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 4: La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le directeur régional des finances publiques et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à La Réunion.

Le Préfet,

Jacques BILLANT

<u>Délais et voies de recours :</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois suivant sa publication.